Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 238 749 du 22 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : **1. X**
2. X
3. X
représenté légalement par ses parents

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M.-C. WARLOP**
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Les requérants et leur fils ont été relocalisés en Italie en 2018 et y ont introduit une demande de protection internationale. Une protection internationale leur a été octroyée en Italie en avril 2019.

2. Le 15 mai 2019, les requérants introduisent une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 25 novembre 2019, la partie défenderesse prend deux décisions déclarant les demandes de protection internationale des requérants irrecevables en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit des actes attaqués.

II. Thèse des requérants

2.1. Les requérants prennent un premier moyen « de la violation : de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15/12/1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Ils font valoir que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ». Ils estiment que « [l]'article 57/6§3, alinéa 1er, 3° prévoit [une] possibilité : il ne s'agit dès lors pas d'une obligation » de déclarer leurs demandes irrecevables et qu'en outre, « le CGRA ne procède à aucun examen individualisé par rapport à [leur] situation de séjour […] en Italie ».

Ils soulignent qu'ils « ont insisté sur [la] nécessité d'un suivi médical dans le chef [du requérant] et de leur fils […] ; suivi dont ils n'ont pas bénéficié en Italie ». Partant, ils estiment qu' « [i]l n'est dès lors pas exclu [qu'ils] aient été victimes en Italie de traitements inhumains et dégradants et qu'ils le seraient encore en cas de retour là-bas ». Ils précisent, par ailleurs, avoir « expliqué les motifs socio-économiques sous-tendant [leur] départ de l'Italie », et s'en réfèrent, à cet égard, aux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 dans les affaires C-163/17, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428/17.

Ils soutiennent que « la combinaison des éléments exposés par [eux] est de nature à conférer, à leur situation en Italie, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir » et déplorent que leur « profil vulnérable » n'ait pas été pris en considération en Italie. Le fait que le requérant « a perdu la vue de l'œil droit faute de prise en charge » en atteste, selon eux. Les requérants font en outre référence à diverses informations générales relatives à la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Italie.

2.3. Les requérants prennent un second moyen « de la violation de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

Ils font valoir que « [l]e Commissaire général aurait dû analyser la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 §2 sur l'octroi de la protection subsidiaire en prenant compte tous les éléments de la cause ».

2.4. En termes de dispositif, ils demandent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions entreprises. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Dans leur note de plaidoirie, les requérants reviennent sur leurs conditions de vie en Italie, qu'ils étayent par des informations générales, et ajoutent qu'ils ne peuvent se rendre en Italie en raison des restrictions liées à la pandémie de Covid-19.

III. Appréciation

4. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les requérants possèdent ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elles reposent sur le constat que les requérants ont obtenu une protection internationale en Grèce. Ces décisions ne peuvent donc pas avoir violé l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni les article 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles. S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que les requérants considèrent que leurs demandes de protection internationale auraient dû être examinées vis-à-vis de l'Italie, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'Italie n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays.

En ce qu'il sont pris de la violation des articles 48/3, § 4. 48/4, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, les moyens manquent donc, en toute hypothèse, en droit.

5. Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE. En effet, cette directive a été abrogée et remplacée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

6. Les requérants invoquent encore dans le premier moyen la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Ils n'exposent toutefois pas dans quelle mesure cet article aurait été violé en l'espèce. Le premier moyen est, en conséquence, également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

7. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, se lit comme suit :
« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

8. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, les requérants ne contestent pas avoir obtenu une telle protection en Italie. Il soutiennent cependant ne pas avoir bénéficié d'un suivi médical suffisant en Italie.

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

10. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

11. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

12. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

13. Dans la présente affaire, les décisions attaquées indiquent pourquoi elles estiment que les requérants ne démontrent pas qu'ils risquent de subir en cas de retour en Italie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Leur requête démontre d'ailleurs qu'ils ne s'y sont pas trompés. Il ressort, en outre, de la motivation des décisions attaquées que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations des requérants concernant leurs conditions de vie en Italie, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que les requérants indiquent ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

14. Il découle, par ailleurs, de l'arrêt de la CJUE précité que la partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée aux requérants en Italie est effective et, partant, que le traitement qui leur sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Les requérants n'avancent aucun argument dans leur requête de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas, se limitant à renvoyer à des informations générales sans lien avec leur situation personnelle.

15. S'agissant, à cet égard, de leur vulnérabilité alléguée notamment due aux soucis médicaux de leur fils et du requérant, le Conseil estime que celle-ci a, contrairement à ce qu'ils soutiennent en termes de requête, été prise en compte par les autorités italiennes dès lors que les requérants ont déclaré avoir été envoyés en Italie pour raisons médicales et humanitaires et qu'ils y ont obtenu une protection internationale. Le fait que le suivi médical dont ils ont bénéficié leur parait insuffisant ne suffit pas à démontrer pas que leurs conditions d'accueil et de suivi médical étaient inadéquates, ni encore moins qu'elles étaient constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant.

16. Le Conseil observe, en outre, que les requérants ont expliqué avoir bénéficié d'un logement gratuit, d'une allocation de 150 euros par semaine, ainsi que de soins médicaux et de médicaments gratuits. Si le requérant impute sa perte de vision d'un œil à la négligence des autorités italiennes, il n'amène pas le moindre élément concret et sérieux à même d'étayer cette accusation. Le même constat se dresse concernant l'absence de prise en charge de leur fils présentant un handicap, les requérants reconnaissant l'existence, en Italie, d'instituts spécialisés, le fait que leur fils a été ausculté par un médecin et que celui-ci avait expressément indiqué qu'il devait être transféré dans un de ces instituts (entretien CGRA du requérant du 13/11/2019, p.9). Les requérants ne démontrent pas davantage avoir entrepris, de leur propre initiative, la moindre démarche afin de bénéficier d'un suivi mieux adapté à leurs attentes.

17. Au surplus, à supposer que le retour des requérants en Italie soit, comme ils le soutiennent, rendu plus difficile en raison de la pandémie, il s'agit d'une situation de fait provisoire, résultant de leur propre choix, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de leur demande de protection internationale en Belgique.

18. Dans la mesure où il est recevable, le premier moyen est non fondé.

19. Il ressort des développements qui précèdent que la partie défenderesse a valablement pu déclarer irrecevables les demandes de protection internationale des requérants. Ceux-ci ne peuvent donc pas se voir octroyer une protection internationale en Belgique sur la base de l'article 48/4, § 2,c, de la loi du 15 décembre 1980. Partant le second moyen, qui n'a pas d'autre objet que de leur voir attribuer le statut de protection subsidiaire est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART,	premier président,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. BODART